



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} février 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Soixantième session
New York, 18-21 avril 2022**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen des questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans les procédures d'insolvabilité.
4. Examen de la loi applicable aux procédures d'insolvabilité.
5. Examen d'une mise à jour de la publication intitulée « *La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge* ».
6. Questions diverses.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé des États suivants : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).
2. Les États Membres non membres du Groupe de travail, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité



d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. La soixantième session du Groupe de travail se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du lundi 18 avril au jeudi 21 avril 2022¹. Des dispositions seront mises en place pour permettre la participation à la fois en présentiel et en ligne. Les horaires des séances et les autres modalités seront communiqués en temps utile sur la page Web du Groupe de travail.

Point 3. Examen des questions juridiques soulevées par la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans les procédures d'insolvabilité

Contexte

4. À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 18-22 décembre 2017), le Groupe de travail a reçu une proposition des États-Unis (A/CN.9/WG.V/WP.154) lui suggérant d'élaborer des dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité en utilisant une panoplie d'outils, à savoir un ensemble de possibilités que les pays désireux de renforcer la coopération internationale dans ce domaine pourraient mettre à profit en incorporant celles qu'ils auraient choisies dans leur droit interne. Il était noté dans cette proposition que certains pays étaient dépourvus d'outils adéquats pour localiser et recouvrer les avoirs ; ceux qui en étaient dotés ne disposaient pas de procédures uniformes facilement accessibles par des parties étrangères. La proposition reliait cette question à la fraude commerciale, aux pouvoirs du représentant de l'insolvabilité et aux lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaires sur cette proposition en attendant de l'examiner plus avant à une session ultérieure (A/CN.9/931, par. 95). À sa session suivante (New York, 7-11 mai 2018), il s'est vu présenter des informations supplémentaires au sujet de cette proposition. Il était favorable à ce que l'on suggère à la Commission d'envisager ce thème comme objet de travaux futurs. Il était entendu que cette dernière, si elle jugeait la proposition intéressante, souhaiterait peut-être prier le Secrétariat d'effectuer des recherches sur le thème considéré et d'élaborer une étude pour examen ultérieur (A/CN.9/937, par. 121 et 122).

5. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a examiné la proposition. Il a été estimé que cette dernière serait pertinente non seulement en ce qui concerne l'insolvabilité mais aussi pour le traitement de la fraude commerciale et divers autres sujets. Il a été souligné que les travaux proposés n'avaient pas vocation à traiter de points de droit pénal ou de questions transfrontières et que la coordination et la coopération avec d'autres organisations compétentes seraient essentielles pour éviter les chevauchements et les doubles emplois potentiels. La Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude générale sur les questions pertinentes².

6. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a reçu une autre proposition des États-Unis sur ce même sujet (A/CN.9/996). Cette proposition

¹ La durée de la session a été raccourcie d'un jour, puisque le 22 avril 2022 correspond à un jour chômé par une partie du personnel de l'ONU (vendredi saint orthodoxe). Dans ses résolutions 53/208, plus particulièrement au paragraphe 11, et 76/237, aux paragraphes 5 et 6, l'Assemblée générale invite les organes de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de se réunir les jours chômés par une partie du personnel de l'ONU.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 250 et 253 d).

prévoyait la tenue d'un colloque afin de développer l'inventaire d'outils de localisation et de recouvrement d'actifs des pays de *common law* et de droit civil et de définir la relation entre procédures civile et pénale. Il était proposé qu'après le colloque, le Groupe de travail commence à élaborer un ensemble de dispositions législatives types dans le contexte des procédures d'insolvabilité. Il était noté dans la proposition que, si le projet venait compléter les procédures pénales, il devrait néanmoins rester axé sur le recouvrement d'actifs pour les créanciers et les outils de localisation et de recouvrement civils d'actifs. La Commission est convenue qu'il s'agissait d'un sujet important et qu'il serait utile de fournir aux États des orientations supplémentaires afin de les aider à se doter d'outils efficaces pour le recouvrement d'actifs. À cette fin, elle a prié le Secrétariat d'organiser un colloque, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, en vue de préciser et d'affiner divers aspects de ses travaux futurs possibles dans ce domaine, colloque dont elle examinera les conclusions à sa cinquante-troisième session, en 2020. Elle a estimé que le colloque devrait examiner les éléments d'une éventuelle boîte à outils sur la localisation et le recouvrement d'actifs et compléter l'étude de base existante par des informations sur les pratiques des pays de droit civil, et qu'il devrait également : a) examiner la localisation et le recouvrement civils et pénaux d'actifs, en vue de mieux délimiter le sujet tout en tirant parti des outils disponibles ; b) examiner les outils élaborés pour le droit de l'insolvabilité et d'autres domaines du droit ; et c) aborder les outils proposés pour la localisation et le recouvrement d'actifs ainsi que d'autres instruments internationaux³.

7. À sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission a examiné le rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs (Vienne, 6 décembre 2019) (A/CN.9/1008). Elle a estimé que les questions soulevées dans le rapport étaient importantes et qu'il serait utile de donner des orientations aux États en ce qui concerne la localisation et le recouvrement civils d'actifs afin de promouvoir l'utilisation des mécanismes pertinents dans le contexte international. On a appuyé l'élaboration d'un texte souple et non prescriptif, éventuellement sous la forme d'une boîte à outils, et la proposition tendant à limiter, du moins dans un premier temps, la portée des travaux à l'insolvabilité. Compte tenu d'une autre proposition de travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité, portant sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité, (voir par. 12 et 13 ci-dessous), la Commission a décidé de reporter sa décision finale concernant les travaux futurs possibles sur la localisation et le recouvrement d'actifs, y compris la forme et la portée qu'ils pourraient avoir, jusqu'à ce qu'il soit possible de tenir le Colloque international sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité et de lui faire rapport sur les résultats obtenus⁴.

8. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, après avoir examiné les rapports des deux colloques, la Commission est convenue de confier les deux sujets au Groupe de travail, notant que les travaux sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs devraient être limités aux procédures d'insolvabilité mais pourraient s'avérer utiles dans d'autres domaines du droit où la localisation et le recouvrement d'actifs jouaient un rôle, et qu'il serait peu judicieux, au stade actuel, d'exclure catégoriquement la possibilité qu'elle décide d'étendre ce projet à d'autres domaines de ses activités. La Commission est également convenue que la décision relative à la forme que pourraient prendre les travaux serait prise ultérieurement⁵.

9. À sa cinquante-neuvième session (Vienne, 13-17 décembre 2021), le Groupe de travail a commencé à examiner la question sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.175) et du rapport du Colloque sur le sujet, mentionné au paragraphe 7 ci-dessus. Il a étudié l'objectif, la portée et la nature du projet et les éléments à prendre en compte en vue de l'élaboration d'un texte (A/CN.9/1088, par. 19 à 55). Il a demandé au secrétariat de regrouper les dispositions des textes de

³ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 200 à 203.

⁴ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 62 à 65.

⁵ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 215 à 217.

la CNUDCI sur l'insolvabilité relatives à la localisation et au recouvrement d'actifs. On a estimé qu'une telle compilation était nécessaire pour permettre au Groupe de travail de repérer d'éventuelles dispositions manquantes dans les orientations déjà fournies par la CNUDCI en matière de pratiques optimales. On a noté que de nombreux termes figurant dans le glossaire du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* seraient utiles dans le contexte du projet. Il a été jugé utile de fournir une liste illustrative d'outils ([A/CN.9/1088](#), par. 31, 32, 50 et 54).

Documentation de la soixantième session

10. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans le cadre des procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.178](#)).

11. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment la troisième partie (2010), la quatrième partie (2013, telle que modifiée en 2019) et la cinquième partie [2021, figurant actuellement dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.174](#) tel que modifié par le Groupe de travail à sa cinquante-neuvième session (voir [A/CN.9/1088](#), par. 12 à 18)] ;

b) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997), Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (2018) et Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (2019), assorties de leurs guides pour l'incorporation dans le droit interne ;

c) Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (Vienne, 13-17 décembre 2021) ([A/CN.9/1088](#)) ;

d) Note du Secrétariat : localisation et recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.175](#)) ;

e) Rapports de la Commission sur les travaux de ses cinquante et unième à cinquante-quatrième sessions ([A/73/17](#), par. 250 et 253 d), [A/74/17](#), par. 200 à 203, [A/75/17](#), deuxième partie, par. 62 à 65, et [A/76/17](#), par. 215 à 217) ;

f) Rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs (Vienne, 6 décembre 2019) ([A/CN.9/1008](#)) ; et

g) Propositions des États-Unis concernant les travaux futurs que la CNUDCI pourrait mener sur la localisation et le recouvrement civils d'actifs ([A/CN.9/WG.V/WP.154](#) et [A/CN.9/996](#)).

Point 4. Examen de la loi applicable aux procédures d'insolvabilité

Contexte

12. À la cinquante et unième session de la Commission, en 2018, l'Union européenne a présenté une proposition tendant à consacrer de futurs travaux à la question de la loi applicable en ce qui concerne l'insolvabilité, comme alternative à la proposition des États-Unis (voir par. 5 ci-dessus)⁶. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a reçu une proposition de l'Union européenne au nom de ses États membres concernant d'éventuels travaux futurs de la CNUDCI sur l'harmonisation de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ([A/CN.9/995](#)). La proposition soulignait que les lois types existantes de la CNUDCI n'abordaient pas ce sujet et que les approches divergentes adoptées dans les législations nationales nuisaient à la cohérence et à la prévisibilité dans les affaires d'insolvabilité internationale, ce qui avait une incidence préjudiciable sur le commerce et les échanges. La Commission est convenue de l'importance du sujet mais a souligné qu'il nécessitait un haut niveau de compétence sur différents aspects du droit international

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 251.

privé, ainsi que sur le choix de la loi dans des domaines tels que le droit des contrats, le droit des biens, le droit des sociétés, les sûretés et les opérations bancaires, et dans d'autres domaines sur lesquels elle n'avait pas travaillé récemment. Elle a également insisté pour que l'on délimite soigneusement la portée et la nature des travaux qu'elle pourrait entreprendre et a prié le Secrétariat d'organiser un colloque qui lui soumettrait des propositions plus concrètes pour examen à sa cinquante-troisième session⁷.

13. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, après avoir examiné le rapport du Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) (A/CN.9/1060), la Commission est convenue de renvoyer le sujet au Groupe de travail en même temps que le sujet de la localisation et du recouvrement civils d'avoirs dans le cadre des procédures d'insolvabilité⁸.

14. À sa cinquante-neuvième session (Vienne, 13-17 décembre 2021), le Groupe de travail a commencé à examiner la question sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.176) et du rapport du Colloque sur le sujet mentionné au paragraphe 13 ci-dessus (A/CN.9/1088, par. 56 à 95). Il est convenu d'adopter une approche progressive et de prendre comme point de départ les recommandations 30 à 34 du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* (A/CN.9/1088, par. 58). Compte tenu des questions non résolues concernant la forme et le contenu d'un futur instrument sur le sujet, le Groupe de travail a laissé au secrétariat le soin de décider de la manière dont les documents rendant compte des délibérations qu'il avait eues à ce sujet à sa cinquante-neuvième session devraient lui être présentés pour qu'il les examine à la soixantième session. Il était entendu que lorsqu'il se pencherait sur le sujet à sa soixantième session, le Groupe de travail continuerait de n'examiner que les points concernant la première étape du projet (A/CN.9/1088, par. 92 à 95).

Documentation de la soixantième session

15. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.179).

16. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants, outre ceux énumérés au paragraphe 11 a) à c) ci-dessus :

a) Note du Secrétariat : loi applicable dans la procédure d'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.176).

b) Rapports de la Commission sur les travaux de ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-quatrième sessions (A/73/17, par. 251, A/74/17, par. 204 à 206, et A/76/17, par. 215 à 217) ;

c) Rapport du Colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (Vienne, 11 décembre 2020) (A/CN.9/1060) ; et

d) Proposition présentée par l'Union européenne au nom de ses États membres concernant d'éventuels travaux futurs de la CNUDCI sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (A/CN.9/995).

Point 5. Examen d'une mise à jour de la publication intitulée *La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge*

17. La publication intitulée *La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge* a été finalisée et adoptée par la Commission

⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17* (A/74/17), par. 204 à 206.

⁸ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17* (A/76/17), par. 215 à 217.

à sa quarante-quatrième session, en 2011⁹. Elle a été établie par le secrétariat¹⁰ en consultation avec des juges, des praticiens de l'insolvabilité et d'autres experts, conformément au mandat que lui avait confié la Commission et en réponse à une demande d'assistance émanant de juges afférente à des questions liées à l'insolvabilité internationale et, en particulier, à l'application et à l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale¹¹. Lors de son adoption, la Commission a demandé au Secrétariat d'établir un mécanisme permettant de l'actualiser régulièrement avec la même souplesse qui a présidé à son élaboration, en veillant à ce que le texte conserve son ton neutre et continue de remplir l'objectif qui lui a été assigné¹².

18. Depuis lors, la publication a été actualisée une fois, en 2013, afin de tenir compte des révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale adopté par la Commission la même année sous le libellé « Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale »¹³ et d'intégrer la jurisprudence rendue entre juillet 2011 et le 15 avril 2013 dans l'application et l'interprétation de la Loi type. Lors de sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a pris note des mises à jour¹⁴ et a autorisé la publication du texte actualisé¹⁵.

19. À sa cinquante-troisième session, en 2020, la Commission a noté que la Loi type sur l'insolvabilité internationale avait fait l'objet d'une jurisprudence abondante et que le Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale était achevé. Dans ce contexte, elle a demandé au Secrétariat d'élaborer et de faire paraître dès que possible une mise à jour de la publication, sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU en utilisant un mécanisme similaire à celui qui avait été mis en œuvre pour la mise à jour de 2013¹⁶. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, elle a encouragé le secrétariat à poursuivre ses efforts en vue d'élaborer et de publier dès que possible cette mise à jour¹⁷.

20. Le Groupe de travail a examiné le projet initial de cette publication ainsi que les mises à jour de 2013 avant de les transmettre à la Commission¹⁸. Compte tenu de la demande que lui a adressée la Commission afin que la publication soit mise à jour de la même manière qu'elle a été élaborée, le secrétariat portera à l'attention du Groupe de travail les mises à jour de l'édition 2013 de cette publication ; celles-ci tiennent compte de l'évolution de la jurisprudence rendue dans l'application et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et mettent le texte en conformité avec le Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, achevé en 2020.

⁹ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 198. Voir également la résolution 66/96 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale sait gré à la Commission d'avoir achevé l'élaboration de ce texte et de l'avoir adopté.

¹⁰ Voir [A/CN.9/732](#) et Add.1 à 3. Le projet de texte a été distribué aux gouvernements pour observations. La Commission a été saisie de ces commentaires dans le document [A/CN.9/733](#) et Add.1.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 261.

¹² Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 198 (décision de la Commission, par. 2).

¹³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 195 à 198.

¹⁴ [A/CN.9/778](#).

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 205 à 209.

¹⁶ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, première partie, par. 20 c) et 63.

¹⁷ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 351.

¹⁸ [A/CN.9/715](#), par. 110 à 116 et documents de travail [A/CN.9/WG.V/WP.97](#) et Add.1 et 2, et [A/CN.9/766](#), par. 103.

Documentation de la soixantième session

21. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat présentant les mises à jour de *La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge* (A/CN.9/WG.V/WP.180).

22. Les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

a) La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge (édition 2013) ;

b) Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (2020) (version préliminaire, disponible en anglais uniquement, sous l'intitulé « Digest of Case Law on the UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency »).

23. Les documents et publications de la CNUDCI mentionnés sous les points 3 à 5 ci-dessus de l'ordre du jour sont mis en ligne sur son site Web (uncitral.un.org) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les publications sont disponibles dans la rubrique « Textes et Ratifications » du site Web de la Commission. Les rapports, propositions et notes du Secrétariat sont disponibles soit sur la page Web de la Commission ou sur celle du Groupe de travail, soit sur les deux, dans la rubrique « Documents de travail » du site Web de la CNUDCI.

Point 6. Questions diverses

24. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions relevant de son mandat. Il voudra peut-être noter en particulier que sa soixante et unième session devrait en principe se tenir au Centre international de Vienne, du 28 novembre au 2 décembre 2022¹⁹ ou bien du 12 au 16 décembre 2022. Lors de sa cinquante-cinquième session, qui aura lieu en 2022, la Commission devrait confirmer les dates des sessions de ses groupes de travail qui se tiendront au second semestre de cette même année.

25. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler qu'à sa cinquante-quatrième session (Vienne, 10-14 décembre 2018), il avait appuyé, à l'unanimité, l'élaboration par le secrétariat d'un document qui expliquerait aux États adoptants la manière dont ils pourraient incorporer parallèlement dans leur droit interne les lois types de la CNUDCI relatives au droit de l'insolvabilité (A/CN.9/966, par. 109). À ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, tenues respectivement en 2019 et 2020, la Commission a prié le Secrétariat de commencer à élaborer des textes explicatifs sur l'incorporation dans le droit interne de trois lois types de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et de les publier sous forme d'une note du Secrétariat dans les six langues officielles de l'ONU²⁰. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les documents demandés ont été publiés et mis à disposition dans les six langues officielles de l'ONU en tant que « Textes explicatifs » dans la partie « Insolvabilité » de la rubrique « Textes et Ratifications » du site Web de la Commission.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), tableau apparaissant après le paragraphe 389.

²⁰ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 222 b) ; et Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), première partie, par. 20 b), 60 et 61.